



RÈGLEMENT SUR L’OCTROI DE BOURSES À L’UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

CHAPITRE V. BOURSES OCTROYÉES DES REVENUS EXTRABUDGÉTAIRES PROPRES

Article 34 (1) Les étudiants étrangers (UE et non-UE), inscrits à des programmes d’études universitaires de licence, enseignés en roumain, en anglais et en Français, qui n’entrent pas dans le processus de reclassification, peuvent recevoir des bourses de mérite.

(2) Le nombre de bourses d’études au mérite est établi en calculant un pourcentage de 5 % du nombre total d’étudiants étrangers, de programmes d’études ou d’années d’études.

(3) La bourse de mérite est accordée aux étudiants visés à l’article 34 paragraphe 1, intégralistes, dans la limite du fonds alloué, la moyenne minimale à partir de laquelle la bourse de mérite peut être accordée étant de 8,50 (huit et cinquante%). Si, au cours d’une année d’études (années II à VI), il y a un groupe d’étudiants ayant la même moyenne et que le fonds de bourses auquel ils devraient être inscrits ne suffit pas, il sera procédé comme suit:

a) il est déterminé, conformément au fonds de bourses, le nombre maximal de bourses de la catégorie concernée pouvant être attribuées pour l’année d’études concernée;

b) les étudiants qui recevront une bourse du groupe d’étudiants ayant la même moyenne selon les critères suivants seront déterminés:

(b1) la note de la discipline ayant le plus grand nombre de crédits de l’année scolaire précédente;

(b2) si l’égalité persiste, la discipline suivante ayant le plus grand nombre de crédits est prise en compte. Ce critère sera appliqué jusqu’au bris d’égalité. S’il y a plusieurs disciplines avec le même nombre de crédits, toutes ces disciplines seront prises en compte.

(b3) si l’égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l’admission) est prise en compte.

(4) Les étudiants de première année, dans la catégorie visée à l’article 34, paragraphe 1 bénéficieront de la bourse de mérite, dans la limite du fonds alloué, sur la base du score d’admission moyen / final (de l’année respective). Si, au cours de la première année d’études, il y a un groupe d’étudiants ayant la même moyenne et que le fonds de bourses dans lequel ils devraient entrer ne suffit pas, la séparation est effectuée selon les critères de séparation prévus par le règlement du concours d’admission.



(5) Le montant de la bourse de mérite est le même que celui prévu à l'article 31, 750 RON.

(6) La période d'octroi des bourses au mérite est celle prévue à l'article 2.

Article 2.

(1) Les bourses, quelle que soit leur catégorie, sont accordées tout au long de l'année académique (12 mois).

(2) Les étudiants inscrits dans la dernière année d'études des cycles d'études de licence ou de master qui bénéficient de tout type de bourse au cours du dernier semestre d'études de ce cycle, se verront accorder le même type de bourse / bourses jusqu'à l'examen de fin d'études.

Pour obtenir des bourses de mérite, les étudiants n'ont pas besoin de soumettre de pièces justificatives.

Les détails concernant le code IBAN seront communiqués, après l'approbation des bourses, en envoyant le relevé de compte à l'adresse e-mail : burse@umft.ro.